

La fermeture des frontières à la suite de la pandémie a entraîné l'interruption des transferts 'post-mortem', la pratique funéraire la plus importante pour les musulmans européens.

Jordi Moreras, professeur d'université Serra Hünter du département d'Anthropologie, philosophie et travail social de l'Université Rovira i Virgili, Tarragona.

LE RAPATRIEMENT COMME RITUALITÉ FUNÉRAIRE

Ces deux dernières années, nous avons vécu une situation globale de mort collective, marquée non seulement par la surmortalité, mais aussi par la façon dont nous avons dû dire adieu à nos défunts. Les restrictions sanitaires ont limité les cérémonies funéraires, de nombreux deuils familiaux ont été suspendus, les services funéraires ont frôlé l'effondrement et certaines ritualités funéraires ont dû être remplacées du jour au lendemain. Le confinement social et la restriction de la mobilité ont également entraîné l'interruption immédiate des transferts *post-mortem* entre pays, la pratique funéraire la plus importante chez les musulmans européens.

Dans des pays comme la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, on estime qu'entre 75 % et 90 % des musulmans décédés sont rapatriés. Une proportion importante de familles musulmanes européennes dispose d'une assurance couvrant les frais de rapatriement en cas de décès. Dans le contexte des communautés musulmanes pleinement intégrées dans les sociétés européennes, la prévalence du rapatriement peut s'expliquer comme l'expression d'un désir de reconstruction généalogique par rapport à une origine, de réconciliation individuelle par rapport aux liens familiaux, qui devient, en même temps, l'expression d'une appartenance identitaire. On ne peut pas dire que le rapatriement soit le résultat d'un manque de concessions réservées dans les cimetières publics : en France et en Allemagne, on en compte environ 200 dans chaque pays, aux Pays-Bas environ 80, et 24 dans la seule région du Grand Londres. À cette liste, il faut également

ajouter une quinzaine de cimetières privés musulmans dans toute l'Europe.

Dans d'autres pays (comme c'est le cas de l'Espagne, qui dispose d'un nombre limité de concessions réservées), l'interruption des rapatriements a nécessité le développement urgent d'alternatives, afin de pouvoir enterrer dignement les défunts musulmans. Les représentants musulmans ont multiplié les demandes auprès des autorités, réclamant une solution au manque de ces espaces.

Au vu de la situation vécue, et maintenant que les frontières ont été rouvertes et que les rapatriements ont repris (ce qui restera sans doute une tendance dans un avenir immédiat), il convient de faire le point sur les pratiques funéraires des musulmans en Europe et en Espagne.

LE RAPATRIEMENT COMME RITUEL FUNÉRAIRE

La pandémie a révélé aux sociétés européennes l'importance de ce phénomène de mobilité funéraire. L'interruption du transfert international de cadavres (le Maroc a fermé ses frontières aériennes en mars 2020) a directement affecté le rapatriement en tant que rituel funéraire, qui se déroule dans une dimension transnationale. En tant que tel, le rapatriement est un processus complexe, impliquant toute une série d'éléments à prendre en compte. En premier lieu, le transfert international des corps implique la mise en relation de deux systèmes de gestion funéraire, car au-delà du strict



Un bénévole du cimetière Hashan Rashid prie sur la tombe d'un parent décédé pendant la fermeture pour cause de pandémie de coronavirus, le 9 mars 2021 à Manchester, Royaume-Uni.
CHRISTOPHER FURLONG/GETTY IMAGES

respect de la réglementation internationale (accord de Berlin de 1937, actualisé par l'accord de Strasbourg de 1973, en vigueur en Espagne depuis 1992), le rapatriement implique également deux manières différentes de concevoir la mort et le traitement du corps du défunt. Deuxièmement, le rapatriement et tout ce qui l'accompagne – depuis la prise de décision (comme la dernière volonté du défunt ou bien dans le cas où celle-ci n'ait pas été exprimée, celle assumée par la famille ou le collectif auquel il appartenait), les soins et l'attention ritualisés du corps, son accompagnement pendant le voyage et son inhumation finale – impliquent une tension essentielle entre une logique familiale-communautaire et une logique juridique-corporative. Troisièmement, la décision de rapatrier s'inscrit dans la dimension de l'appartenance, puisque décider où l'on veut être enterré signifie témoigner (peut-être pour la dernière fois ?) d'un attachement identitaire spécifique. Quatrièmement, le rapatriement intègre également une dimension liée à l'expérience du deuil, puisque le temps écoulé entre le décès, le transfert et l'inhumation nous permet de parler

de deuils différés, vécus par ces parents et proches qui se trouvent dans un territoire ou un autre. Et finalement, dernier point non moins important, la question de l'appropriation communautaire des défunts – tant dans la prise en charge de leur corps que dans leur mémoire – qui agit comme un mécanisme de renforcement d'un sentiment collectif, dont les structures associatives sont très conscientes, ainsi que les institutions consulaires des pays d'origine, qui sont particulièrement attentives à intervenir dans ces transferts, facilitant le retour des défunts dans leur terre natale.

L'AUTOGESTION FUNÉRAIRE COMMUNAUTAIRE

Chaque société, en fonction de sa culture funéraire, a élaboré une définition canonique de ce que l'on entend par « bonne mort ». Cet idéal, qui n'est pas toujours atteint, définit la manière dont doit être menée la prise en charge du défunt et des proches. Et dans ce sens, le lieu où doit reposer le corps du défunt fait également partie de cet idéal. L'expression « mourir loin de chez soi » implique d'affirmer qu'une mauvaise façon de mourir est celle qui se produit loin d'où l'on appartient premièrement. D'où les efforts pour pouvoir « récupérer » le corps des défunts qui ont disparu au loin. La mobilité *post-mortem* est donc comprise comme une forme de réparation de l'autre malheur qui aggrave encore la tragédie de la mort : le fait de mourir loin des parents et des amis.

Il est essentiel de résoudre le problème du manque d'espace pour que les musulmans espagnols puissent recevoir une sépulture digne

Au cours des dernières décennies, les collectifs musulmans européens ont progressivement fait de la prise en charge de leurs défunts une norme communautaire, puisque leur malheureuse disparition n'est plus considérée comme exceptionnelle, mais comme une constante démographique. Cela a conduit à l'élaboration d'un principe d'autogestion funéraire communautaire, qui non seulement devait activer la solidarité collective selon une logique familiale ou de groupe, mais impliquait également de devoir faire face à deux autres domaines basés sur une logique plus institutionnelle et bureaucratique : d'une part, la négociation avec les compagnies d'assurance ou de services funéraires pour réaliser toutes les actions requises dans le traitement du cadavre. Et d'autre part, l'intervention des organismes consulaires respectifs des pays d'origine, qui sont chargés de l'instruction administrative des autorisations nécessaires au transfert international des défunts.

Le développement de ces initiatives implique divers acteurs au sein et en dehors de la sphère communautaire, ce qui incorpore une composante de complexité pour coordonner les différents efforts qui sont articulés. Les premiers à être impliqués sont sans aucun doute les membres de la famille. Le fait que, dans un contexte migratoire, ces structures familiales se soient déployées de manière incomplète a fait que, en l'absence de parents directs (ou avec seulement la famille nucléaire), le collectif ait assumé une plus grande responsabilité dans l'activation de ces initiatives de prise en charge du défunt. C'est la collectivité – principalement par le biais des institutions qui donnent forme à cette dimension communautaire, telles que les associations ou les mosquées – qui prend les décisions concernant la façon de disposer du corps du défunt, de le soigner conformément aux principes islamiques, de le préparer en fonction de la destination finale choisie, ou de collecter des contributions financières solidaires entre les membres de la collectivité pour couvrir les dépenses dérivées de tout ce processus.

Ces questions expriment une idée d'« appropriation collective » du défunt, qui se manifeste par la réticence à laisser le soin du corps entre les mains d'inconnus, ce qui contraste fortement avec le processus de délégation à des entreprises spécialisées, comme nous semblons l'avoir assumé dans l'ensemble des sociétés européennes.

L'ABSENCE DE CONCESSIONS ISLAMIQUES

La fermeture des frontières a affecté le rapatriement préférentiel dans tous les pays européens. Mais dans beaucoup d'entre eux, à la différence de l'Espagne, il a

été possible de résoudre ce problème de manière relativement confortable, en ayant des concessions dans des cimetières publics ou privés. Avec l'arrivée de la pandémie, la Commission islamique d'Espagne (CIE) a produit un rapport interne, en avril 2020, dans lequel elle analysait la situation des différents sites funéraires musulmans dans les cimetières municipaux, en ajoutant les deux seuls cimetières privés ouverts en Espagne (Fuenigirola à Malaga et Chiva à Valence). Ce rapport indique que les musulmans vivant en Espagne ne disposent que de 35 cimetières dans tout le pays, y compris Ceuta et Melilla, dont trois sont à la limite de leur capacité et ne peuvent plus recevoir de défunts, sept n'admettent que les défunts enregistrés dans une municipalité de la province où se trouve le cimetière, et sept autres admettent des défunts provenant de l'extérieur de leur province. Dans son rapport démographique annuel (<http://observatorio.hispanomuslim.es/>), la CIE insiste depuis longtemps sur la rareté et la capacité réduite de ces espaces, et sur le fait qu'il y a encore cinq communautés autonomes qui manquent de concessions pour les enterrements musulmans (Asturies, Cantabrie, Castille-La Manche, Estrémadure et Galice).

Le nombre limité de concessions réservées dans les cimetières municipaux était jusqu'à présent, compensé par le rapatriement préférentiel des défunts dans leur région d'origine. Après la fermeture des frontières, pour éviter la propagation du coronavirus, le manque de ces espaces dans les cimetières est devenu évident. En conséquence, il a fallu agir d'urgence, parfois même en prenant conscience d'apporter une « réponse humanitaire » à ces défunts.

Une première évaluation de ce qui s'est passé nous amène à deux conclusions très claires. D'une part, on peut affirmer que la prise en compte de la diversité culturelle et religieuse dans les cimetières et les services funéraires est encore loin d'être normalisée en Espagne. Dans la pratique il existe encore des déficits évidents à cet égard, malgré l'existence d'un cadre juridique qui garantit clairement le droit des citoyens à être enterrés selon leurs convictions (conformément au principe de liberté religieuse présent dans la Constitution espagnole, et explicité dans la loi sur les enterrements dans les cimetières municipaux de 1978), qui reconnaît le droit de disposer d'une réserve dans les cimetières municipaux pour les enterrements juifs et musulmans (selon les Accords de coopération signés en 1992 avec les représentants de ces deux confessions), et le fait que, ces dernières années, des guides de recommandations ont été publiés à l'intention des municipalités (par la Fondation Pluralisme et Coexistence du ministère de la Justice et de la Generalitat de Catalogne), et que la Fédération espagnole des municipalités et des provinces (FEMP) se soit activement impliquée dans cette question.

Et d'autre part, il est évident que les administrations publiques n'ont pas été attentives au développement de ces réserves au sein d'un espace public qui envisage un service public tel que le cimetière (c'est-à-dire orienté vers l'ensemble des citoyens, et devant s'adapter aux transformations observées en son sein), sachant également qu'il existait un mandat légal à cet égard.



Cimetière musulman à Grignon,
Espagne. EDUARDO PARRA/EUROPA PRESS
VIA GETTY IMAGES

Mais si l'on veut être juste, il faut aussi interroger les communautés musulmanes qui, depuis les années 1990, ont consacré plus d'efforts à assurer le rapatriement de leurs défunts, qu'à obtenir ces concessions réservées. Il est clair que, suite à la pandémie, cette situation s'est inversée, obligeant les municipalités à chercher des alternatives urgentes pour une inhumation digne de leurs concitoyens musulmans. Des actions spécifiques ont été développées, entre les municipalités et les communautés musulmanes, pour corriger cette situation, pour mettre un fil à l'aiguille, et pour commencer à répondre à ces besoins. Car ce qui doit être clair, c'est que, bien que le rapatriement reste l'option préférée, il est essentiel de résoudre la situation injustifiable du manque d'espaces prévus pour que les musulmans espagnols puissent recevoir une sépulture digne, conformément à leurs croyances et convictions.

L'urgence, dit-on, n'est pas bonne conseillère. À vrai dire, les enterrements de musulmans en Espagne pendant la pandémie ont connu trois scénarios : l'inhumation dans des cimetières musulmans existants, bien que vivant dans des régions éloignées ; l'inhumation dans des sépultures situées dans des cimetières municipaux sans constituer un enclos proprement musulman ; ou choisir – dans un cas unique et spécifique – d'être inhumé dans un cimetière privé, créé peu avant la pandémie. Ce dernier cas, parce qu'il offre une série de conditions très particulières (comme l'acquisition de tombes individuelles à perpétuité) que les cimetières publics ne peuvent offrir, en raison de la réglementation et des contraintes d'espace, a fini par être considéré comme le modèle de référence dans les négociations entre les municipalités et les communautés musulmanes. Dans ce contexte, nombre d'entre-elles ont choisi d'adopter une position maximaliste dans leurs revendications, ce qui est en partie compréhensible au vu de la situation qui s'est créée, mais qui parfois ne tient pas compte des cadres normatifs existants

et des dynamiques propres au domaine des services funéraires.

La perspective qui s'ouvre désormais doit viser à garantir des soins funéraires pluriels, en termes d'égalité, de respect et de dignité. À cette fin, toute action devra tenir compte, en premier lieu, du fait que les cimetières et les services funéraires en Europe sont conditionnés par quatre facteurs très spécifiques (sécularisation, individualisation, industrialisation et pluralité), qui sont le résultat des transformations sociales face à la mort. Deuxièmement, que la réglementation en vigueur sur les services funéraires doit être adaptée aux nouveaux besoins de la société en matière de funérailles (dans le cas de l'Espagne, il est urgent d'actualiser la réglementation de 1974 sur la police mortuaire). Et troisièmement, pour sortir du discours des recommandations suggérées par certains guides officiels et passer à des actions concrètes, qu'il faudra recourir à un principe d'accommodement raisonnable, qui propose de combiner l'adaptation des cadres juridiques régissant les pratiques funéraires, avec l'adaptation des principes doctrinaux définissant la prise en charge du défunt aux spécificités religieuses et humanistes. On ne peut ni affirmer l'application d'un cadre juridique redevable d'une certaine manière de comprendre la mort et les rituels funéraires, ni développer des pratiques qui contredisent d'autres principes existants, donnant un sens aux services funéraires. La situation post-pandémique vers laquelle nous nous dirigeons exigera un double principe de concertation et de responsabilité de la part des acteurs publics et communautaires, et la compréhension du fait que les cimetières et les services funéraires sont déjà devenus les nouveaux scénarios pour la revendication de la liberté des croyances et des convictions./